



**SYNTHESE
DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ :**
modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et visant à limiter les incidents en fin de chasse à proximité des lieux habités

LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et visant à limiter les incidents en fin de chasse à proximité des lieux habités a été soumis à la participation du public. Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique, selon des modalités permettant à chacun de formuler des observations.

La mise en ligne est intervenue le 03 janvier 2019 et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 24 janvier au soir. Le premier message a été reçu le 03 janvier à 10h35 et le dernier le 24 janvier peu avant minuit.

Notons que certains dysfonctionnements ponctuels ont pu être observés au niveau de la plateforme de consultation publique sur la période indiquée (impossibilité par moment de saisir un avis par exemple), en particulier dans les premiers jours de consultation. Néanmoins, il était possible de saisir un avis ultérieurement, ce qui n'a donc pas nuit à la consultation dans son ensemble, comme l'illustre le nombre de contributions. L'ensemble des contributions émises a bien pu être analysé et est ici synthétisé. De même, les doublons ont été traités.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS : NOMBRE TOTAL ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

La consultation publique a recueilli **9163** contributions en 3 semaines. On note une participation beaucoup plus forte que pour la dernière consultation en lien (janvier 2014), concernant un précédent projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, portant quant à lui sur la vénerie sous terre (environ 1200 commentaires proposés).

La participation de cette consultation a globalement été continue (près de 500 messages par jour en moyenne).

Cependant, plusieurs messages ou avis n'ont pas directement répondu à l'objectif de la consultation, demandant un avis favorable ou défavorable au texte du projet d'arrêté en question : ces contributions se sont contentées de donner un avis général sur la vénerie, sans citer et évoquer le

projet d'arrêté et son contenu. Elles sont évoquées dans la synthèse, mais non prises en compte lors de l'analyse des résultats.

Aussi 63% du total, soit 5779 contributions, portent directement sur le projet d'arrêté. Parmi celles-ci, 96% sont favorables au projet.

Parmi les contributions, on retrouve un relais de plusieurs fédérations départementales de chasse et certaines associations environnementales, dans les deux cas favorables au projet. Quelques avis de parlementaires sont apportés en soutien au projet (Sénateur Cardoux, etc.).

1. La vénerie, un sujet clivant et d'actualité

A l'instar de récents débats sur la chasse, la consultation a donné lieu à des avis directifs et très tranchés, souvent opposés à toute forme de chasse, et en particulier à la vénerie.

En effet, suite à la diffusion récente de vidéos montrant la poursuite et mise à mort d'animaux dans le cadre de manifestations de vénerie et la survenue d'incidents en forêt de Compiègne à proximité d'habitations, cette consultation a donné lieu à une remise en cause assez forte de la chasse à courre, et a contrario la défense de cette pratique par les personnes la pratiquant ou en étant favorable. Cette actualité a renforcé le traditionnel clivage entre "pro" et "anti" chasse et expliqué une part importante de contributions sans lien direct au projet d'arrêté (37% du total, dont la majorité mobilisée contre la chasse et la vénerie) :

"la chasse à courre est un mode de chasse ancestral, barbare, au profit de quelques privilégiés" ;

"il est important de préserver ce mode de chasse car il est naturel et fait partie de notre patrimoine, tous milieux sociaux confondus".

Au delà de ces clivages, plusieurs participants se réjouissent d'un projet à même de pouvoir ponctuellement concilier "pro" et "anti" chasse et vénerie, dans le sens où celui-ci propose la mise en oeuvre de pratiques plus éthiques, notamment la possibilité de gracier un animal près de zones d'habitations. le mot "compromis" voire "apaisement" est plusieurs fois cité.

"C'est une sage proposition pour les chasseurs et les anti-chasse concernant la vénerie."

"J'appelle les veneurs à être à la hauteur des enjeux pour maintenir la chasse à courre en étant respectueux de l'exigence qu'impose ce mode de chasse traditionnel et aux anti-chasse de leur rappeler que cette chasse n'est pas illégale et dont la liberté de la pratiquer avec éthique et respect ne saurait être remise en cause."

"Ce projet d'arrêté est raisonnable et équilibré".

2. Les opposants au projet

Parmi les opposants au projet, plusieurs indiquent que le projet d'arrêté vise à masquer des réalités de la chasse à courre, notamment en empêchant une nouvelle médiatisation d'actes de mise à mort d'animaux : "cet arrêté ne vise qu'à cacher la réalité de la chasse à courre".

Les autres participants opposés estiment en général que le projet d'arrêté permet de maintenir la pratique de vénerie et la légitimer. Ils s'y opposent donc. A ce titre, le mot abolition (qui apparaît pour ces contributeurs comme une condition sine qua non) est repris pour environ 10% des contributions reçues : "en 2019, c'est "non" à la chasse à courre, et "non" à la chasse tout court !".

"Les modifications des articles 5 et 6 me semblent être des "mesurettes" inadaptées à l'enjeu tandis que le nouvel article 7 entend légitimer des pratiques dangereuses".

Certains enfin ne voient aucune pertinence au projet et le rejettent : "ce texte ne change rien sur le terrain".

3. Deux publics distincts soutiennent le projet d'arrêté

a- Les participants réfractaires à la vénerie, adhérant au projet mais espérant de nouvelles évolutions à court terme

La plupart des contributeurs favorables au projet d'arrêté (dont certaines associations comme France Nature Environnement ou S.E.P.A.N.S.O) se réjouissent de ces mesures tout en estimant qu'elles restent insuffisantes : "il faut aller plus loin !".

Certains contributeurs sont plus véhéments : "ce ne sont que des piètres aménagements"; "cet arrêté est encore insuffisant, timide", quitte à remettre en cause la précision du cadre proposé : "ce texte n'apporte pas assez d'éléments tangibles et concrets, les termes sont imprécis : "à proximité" des habitations".

Pour plusieurs contributeurs, cet arrêté doit permettre d'engager une réflexion visant l'arrêt de la vénerie en France. Ainsi (même si c'est surtout le cas pour les réponses non comptabilisées ou défavorables), le mot "abolition" revient périodiquement.

Certains participants avancent néanmoins des pistes d'actions de conciliation :

"Je pense qu'il est nécessaire de mettre en place une commission indépendante composée de représentants des sociétés de vénerie, associations de défense des animaux, associations de riverains et les représentants de l'état. Cette commission aurait pour but de définir les conditions de mise en oeuvre d'une chasse à courre (plan de sécurisation: périmètres de chasse, périmètres de sécurité, zones interdites, balisages, conditions de rappel des meutes etc...) ainsi que les sanctions en cas de non respect de ces conditions".

b - Les défenseurs de la pratique de vénerie et les veneurs

Plusieurs veneurs se sont exprimés dans cette consultation, en particulier la Société de Vénerie par la voix de son Président. Par ailleurs, les fédérations départementales de chasse ont souvent ajouté leurs propres contributions (FDC 82, 21, 88, 35, 40, 69, 07, 65, 76, 85, 03 (par la voix de son Président) 08, 60, 04, 56, 41, 32,...).

Les partisans de la vénerie et les veneurs soutiennent en majeure partie l'arrêté, considérant que celui-ci "va dans le bon sens" et que les évolutions apportées sont nécessaires et doivent permettre d'aider à l'acceptation de la pratique par le public : "les veneurs soutiennent leur pratique et approuvent le projet".

Il est également fait référence, en la condamnant, à la forte médiatisation récente d'incidents de fins de chasse, une des motivations du projet : "j'apporte mon soutien à la chasse à courre et ce texte qui encadre des situations rarissimes mais hélas sur médiatisées."

Les partisans de la vénerie rappellent certains fondamentaux : "la vénerie (chasse à courre, à cor et à

cri) n'utilise pas de fusils, et le but n'est par ailleurs pas de s'approcher d'habitations, au contraire", et regrettent que leur pratique soit à leur sens trop méconnue et de fait critiquée "dans l'ignorance": "Le monde rural et la vénerie en général se sont modernisés et adaptés depuis toujours au changement des territoires. La cohabitation entre les zones périurbaines et les activités cynégétiques nécessaires à la survie des massifs forestiers est indispensable. Les modifications réglementaires proposées sont ainsi en phase avec l'éthique de la vénerie et la quiétude de tous".

3 - Des commentaires et propositions en lien au contenu du projet d'arrêté

a - Le nouvel article 7 (prévu par l'alinéa 3 du premier article du projet d'arrêté) est souvent questionné :

- Alinéa concernant les conditions de grâce (où et quand) :

Concernant la définition des lieux où la grâce est possible, le terme de "lieux d'habitation" est parfois discuté et qualifié de trop imprécis ou non assez cadré : "nous souhaitons que "lieux d'habitation" s'applique à partir d'une seule habitation". Il en est de même pour la mention "dans le périmètre de", ne précisant pas la taille précise de ce périmètre : "à partir de quand sait-on que l'on est suffisamment proche des habitations, de jardins privés ou de zones commerciales?"

Le terme "habitation" revient ainsi près de 350 fois.

A ce titre, un avocat (Me Muller Kapp) propose : "le terme "périmètre" tel que prévu par le projet me semble trop flou et risque d'entraîner des contentieux, renvoyant aux tribunaux le soin de définir cette notion par construction jurisprudentielle. A tout le moins il conviendrait d'inscrire "périmètre proche" ou "à proximité immédiate", à défaut de définir une notion de distance".

Plusieurs contributions proposent l'ajout aux périmètres concernés par la grâce des terrains de sports et de loisirs privés ou publics - à ce titre le terme "enfant" revient près de 100 fois, ou encore des "jardins publics clos".

Inhérent au projet, le fait de ne pouvoir mettre à mort des animaux à proximité d'habitations est parfois regretté : "ne risquons-nous pas de créer des zones de refuges pour le grand gibier, à même de causer des dégâts agricoles?"

Il est ponctuellement demandé la possibilité de pouvoir néanmoins servir les animaux à proximité d'une habitation, à la condition de l'accord du propriétaire (demande de l'ajout d'une exception).

- Alinéa précisant les modalités de la grâce (comment?) :

Concernant la grâce d'un animal aux abois ou au ferme, certains contributeurs prônent, au delà de l'éloignement des chiens et du déplacement de l'animal, l'ajout d'une injonction pour les chasseurs de ensuite faire demi-tour et quitter promptement les lieux, ou encore d'arrêter la chasse sur le champ.

La notion de "meilleurs délais" (ie "le maître d'équipage met tout en oeuvre pour retirer les chiens dans *les meilleurs délais*") est parfois questionnée : "le meilleur délai pourrait être apprécié de manière très différente selon les cas...".

Par ailleurs, des limites sont émises, concernant notamment le risque de gracier un animal blessé :

"la question qui se pose est de savoir si un animal sur ses fins est capable de bénéficier avec quelques chances de survie de la grâce qui lui sera accordée ; le maître d'équipage pourrait ainsi rester maître de la décision pour ne pas relâcher une bête blessée".

Plus généralement, le rôle et l'autorité du maître d'équipage pourraient être mieux exprimés ou précisés dans le projet d'arrêté selon certains : "le maître d'équipage est libre de son choix et ne doit pas agir sous le coût d'une contrainte psychologique ou affective de personnes assistant à un tel événement".

- Alinéa prévoyant par défaut l'anesthésie ou la mise à mort de l'animal :

L'anesthésie de l'animal devant faire l'objet de la grâce, ne doit pour certains pas être à la charge de l'équipage, "la loi prévoyant a priori la liberté du "laissé courre", c'est à dire le fait de lâcher les chiens sur l'animal".

Par ailleurs, plusieurs qualifient d'"utopie" le fait de pouvoir dans un temps raisonnable joindre un responsable d'autorité publique pour évaluer la faisabilité d'une anesthésie. Se pose aussi la question de "disposer à temps d'une arme hypodermique et le produit injectable associé" : "dans la vie réelle, il sera impossible dans "un temps raisonnable" de joindre un responsable de l'autorité publique, élu OPJ, OPJ gendarmerie ou police, responsable ONCFS, vétérinaire acquiesçant à une réquisition".

b - Autres remarques (relatives aux alinéas 1 et 2 du premier article du projet d'arrêté)

- Alinéa concernant la limitation du nombre de chiens courants

Le nombre maximum de chiens courants proposés est souvent jugé trop important : "le nombre maximum de chiens est fixé à 60, chiffre bien trop élevé" ; "si la volonté est de pouvoir assurer un rappel des chiens lorsqu'ils approchent trop près des habitations, il faut limiter le nombre de chiens à moins de 60 ". Certains avancent à ce titre le chiffre plafond de 20 ou 30 chiens, visant notamment à éviter un effet de meute délétère.

Des veneurs répondent en ce sens : "la limitation de la meute à 60 chiens est ainsi motivée dans ce projet de loi en ce qu'elle contribuerait à limiter les difficultés du contrôle de la meute"

En revanche, il est ajouté que la disposition ne serait plus adaptée en cas de meute dispersée dans un lieu contrôlable comme les "forêts closes". Un aménagement de l'article est ainsi suggéré.

- Alinéa concernant l'attestation de conformité de meute

Il est souvent questionné la remise de l'attestation après avis de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, avec le souhait émis d'une délivrance par un "organisme indépendant", ou du moins sous son contrôle "il me semble qu'un avis externe aux chasseurs serait indispensable. On peut douter que les attestations ne seront pas renouvelées"; " je déplore la délivrance sans le contrôle nécessaire d'un organisme indépendant". Ainsi, le mot "attestation" revient près de 100 fois.

4. Conclusion

En conclusion, on note une consultation globalement très favorable au projet d'arrêté, bon nombre de participants souhaitant aller plus loin dans l'encadrement de la chasse à courre. Des propositions d'amendements ou d'ajouts au projet d'arrêté sont assez régulièrement exprimées, résumées ici-haut.

Cette consultation a également témoigné d'un fort clivage entre "pro" et "anti" chasse d'une façon générale, le projet d'arrêté permettant sans doute de concilier certains avis, mais n'empêchant pas un positionnement tranché des opposants à la vénerie.